

**DECISION N°2019-L0270/ARCOP/ORD**

sur recours de E.G.F SARL et du groupement ECONBA/TTM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-01/RCAS/CR/SG-PRM pour les travaux d'aménagement de 8 km de piste rurale dans la région des cascades.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 12 juillet 2019 de E.G.F SARL et du groupe ECONBA/TTM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Madame Nadine SORE, Messieurs Justin OUEDRAOGO et Eloi GANSAORE, représentants de EGF SARL ;
  - Monsieur Ibraïma OUEDRAOGO, représentant le groupe ECONBA/TTM ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur M. Ibrahim TOU, PRM du Conseil régional des cascades ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Sakinatou SOMBRE, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Abdoul Aziz VELEGDA, respectivement Agent, Assistant juridique et DAF de l'entreprise MONDIAL TRANSCO SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-01/RCAS/CR/SG-PRM pour les travaux d'aménagement de 8 km de piste rurale dans la région des cascades ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2615 du jeudi 11 juillet 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 15 juillet 2019; que E.G.F SARL et le groupement ECONBA/TTM ont saisi l'ORD par lettres en date du 12 juillet 2019 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Conseil régional des cascades a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-01/RCAS/CR/SG-PRM pour les travaux d'aménagement de 8 km de piste rurale dans ladite région ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de E.G.F SARL non conforme aux motifs qu'au regard de l'agrément technique, le sieur GANSAORE n'est pas habilité à signer les actes de la société EGF SARL ; elle lui a également reproché le fait que ses références techniques des trois dernières années soient insuffisantes ; enfin, l'absence du porte char a été notée comme dernier griefs ;

quant au groupement ECONBA/TTM, il lui a été reproché le fait que le gérant d'EJF-TP a signé une mise à disposition au nom de la société GJF-SARL ; qu'aussi la CNIB du topographe a été légalisée en 2018 ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

E.G.F SARL fait valoir que Monsieur GANSAORE Eloi est le responsable et le propriétaire de ladite entreprise et que cela est précisé dans l'agrément technique et dans la procuration ; qu'il a fourni des projets similaires d'une valeur de plus de trois cent millions (300 000 000) de F CFA chacun ; que les cartes grises du porte char et du tracteur de ce dernier, les assurances et les visites techniques à jour ont été fournis ;

quant à ECONBA/TTM, il argue que les griefs retenus contre son offre ne sont pas fondés ; que la CNIB du topographe qui a été légalisée en 2018 reste valable en 2019 étant donné qu'aucune loi ne l'interdit ; qu'il y a une date de péremption de la CNIB mais pas de la légalisation ;

concernant l'incohérence entre EJF et GJF, il fait observer qu'il a bénéficié d'attestations de mise à disposition de deux partenaires d'affaires que sont EJF et GJF ; qu'il s'agit d'une erreur minime qui n'entraîne pas la non-conformité de son offre ; que les différentes cartes grises objet de la mise à disposition sont marquées EJF ; que ce qui importe plus c'est la disponibilité du matériel roulant pour les travaux ; que les cartes grises et la liste jointe le prouvent ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

***sur le recours de EGF SARL,***

considérant que les données particulières requièrent deux projets similaires exécutés au cours des trois dernières années, d'une valeur minimum de trois cent millions (300 000 000) de F CFA ; que lesdites références similaires doivent être justifiées notamment par les pages de garde et de signature des contrats et les PV de réception ; qu'il a été aussi exigé un camion porte char ;

considérant que la CAM a noté que les références similaires n'ont pas été valablement justifiées par les contrats ; que les périodes d'exécution des autres références similaires n'entrent pas dans les trois dernières années ; que seul le marché relatif aux travaux d'entretien des 15 km de piste dans la région du Plateau central a été validé ;

considérant que le requérant soutient que son agrément est authentique ; que c'est l'administration qui a fait une erreur sur le nom du Gérant ; qu'il a même entrepris des démarches pour procéder aux corrections ; que les marchés qu'il a fournis sont conformes ; que, pour le marché obtenu avec la Commune d'Abobo en Côte d'Ivoire, l'attestation de bonne fin d'exécution tient lieu de procès-verbal de réception définitive ;

considérant que l'attributaire provisoire note, que dans aucune législation, les travaux sont attestés seulement par une attestation de bonne fin d'exécution et non par un procès-verbal (PV) ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'erreur sur l'identité du signataire de l'offre de EGF SARL est mineure et ne saurait entraîner le rejet d'une offre ;

que, par ailleurs, l'ORD a noté aussi que les références de EGF sont insuffisantes ; qu'il a valablement justifié une seule référence similaire ; que, pour le marché obtenu avec la Commune d'Abobo en Côte d'Ivoire, l'attestation de bonne fin d'exécution ne saurait remplacer le procès-verbal de réception définitive ; que la carte grise du porte char n'a pas été jointe à l'offre ; que la CAM a fait une bonne analyse sur ces aspects ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

***sur le recours du groupement ECONBA/TTM,***

considérant que la CAM a noté que les erreurs contenues dans l'offre du requérant ne peuvent être tolérées ; que le dossier est claire pour dire que la légalisation de la CNIB ne doit pas excéder trois mois ; qu'elle a donc sanctionné ces insuffisances ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens ci-dessus cités ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'exigence d'une légalisation de moins de trois mois dans le dossier est nulle et de nul effet car n'ayant aucune base légale et résultant d'une modification du dossier standard ; que la CNIB du topographe est valide et ne saurait être rejetée ; que, pour ce concerne l'erreur sur l'attestation de mise à disposition, l'ORD a jugé qu'elle est mineure et ne saurait entraîner le rejet d'une offre ; que les différentes mises à disposition sont valides ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmen ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de E.G.F SARL et du groupe ECONBA/TTM sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres ouvert reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de E.G.F SARL est fondée sur le nom du sieur GANSAORE ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur l'insuffisance de ses références similaires et l'absence de la carte grise du porte char ;**

**-que la plainte du groupement ECONBA/TTM est fondée ; que la CNIB ne saurait être écartée, le document étant valide ; que s'agissant de l'erreur sur l'attestation de mise à disposition, elle est mineure et n'est pas suffisante pour entraîner le rejet de l'offre ;**

**-d'infirmen en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-01/RCAS/CR/SG-PRM pour les travaux d'aménagement de 8 km de piste rurale dans la région des cascades ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 juillet 2019

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**